Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 299 435 du 29 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre e quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 20 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, PIVATO A., juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRICKS, avocates, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 22 mars 2022 avec ses parents, ses frère et sœur mineurs et son frère majeur. Ils ont introduit une demande de protection internationale, rejetée, en ce qui concerne le requérant, le 25 novembre 2022 et, en ce qui concerne ses parents et son frère, le 19 juin 2023. Le requérant n'a pas introduit de recours contre la décision de refus de la protection internationale ; ses parents et son frère ont, quant à eux, introduit un recours, actuellement pendant devant le Conseil.

1.3. Le 5 mai 2023, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quiquies*). Il a introduit un recours en annulation contre celui-ci, qui s'est clôturé par l'arrêt de rejet du Conseil n°298 565 du 12 décembre 2023.

1.4. Le 20 décembre 2023, le requérant, à la suite d'un contrôle de police, s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), contre lequel le présent recours est dirigé. Cet acte est motivé comme suit :

> « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :
>
> Article 7, alinéa 1er :
>
> ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
>
> **L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.**
>
> **L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.**
>
> **Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.**
>
> Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
>
> ☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
>
> **Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**
>
> 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
>
> **L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 03.05.2023 qui lui a été notifié le 03.05.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.**
>
> **La demande de protection internationale introduit le 22.03.2022 a été déclarée irrecevable par la décision du 03.05.2023.**
>
> **<u>Reconduite à la frontière</u>**
>
> MOTIF DE LA DECISION :
>
> En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :
>
> *Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*
>
> **Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**
>
> *4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*
>
> **L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 03.05.2023 qui lui a été notifié le 03.05.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.**
>
> **La demande de protection internationale introduit le 22.03.2022 a été déclarée irrecevable par la décision du 03.05.2023.**
>
> **Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 22.03.2022. L'examen du CGRA montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.**
>
> **L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.**
>
> **L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les**

circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 03.05.2023 qui lui a été notifié le 03.05.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduit le 22.03.2022 a été déclarée irrecevable par la décision du 03.05.2023.

:

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

2. L'objet du recours

La partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris le 20 décembre 2023 et notifié le 21 décembre 2023..

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. La recevabilité *ratione temporis*

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie,* introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'intérêt à agir

4.1. La partie défenderesse invoque une exception d'irrecevabilité au recours. Elle fait valoir que le requérant a déjà fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire le 3 mai 2023, désormais exécutoire.

4.2. Le requérant sollicite la suspension, en extrême urgence, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 20 décembre 2023.

Or, il ressort du dossier administratif que depuis son arrivée en Belgique, le requérant a déjà reçu un ordre de quitter le territoire, dont le recours devant le Conseil a été rejeté et qui est, dès lors, définitif (voir point 1. du présent arrêt).

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.3. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.4. La partie requérante invoque, à cet égard, en substance, la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir que le requérant vit avec sa famille - à savoir ses parents et ses frères et sœur- dans un centre de la Croix-Rouge et ajoute que la demande de protection internationale de ces derniers est toujours pendante devant le Conseil. Elle estime que l'exécution de l'acte entrepris entraînerait une violation de son droit à la vie privée et familiale car les membres susmentionnés de sa famille ne pourraient pas l'accompagner en Bosnie du fait de leur procédure toujours en cours.

4.5. La partie défenderesse répond à cet égard que le requérant s'est abstenu d'étayer valablement l'existence d'une vie familiale lors de son audition. Elle ajoute que la vie familiale invoquée consiste en une relation entre adultes de sorte qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH, le requérant ne démontrant nullement l'existence d'un lien de dépendance supplémentaire à cet égard.

4.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, le requérant étant en situation de séjour illégale, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la partie requérante se borne à avancer que le requérant, majeur, vit avec ses parents et frères et sœur au centre de la Croix-Rouge d'Hotton et que, s'il devait être éloigné vers la Bosnie, il y serait « seul et livré à lui-même » puisque sa famille est toujours en cours de procédure de demande de protection internationale et qu'elle ne pourrait donc pas le suivre. La circonstance que le requérant et ses parents vivraient dans le même centre de la Croix-Rouge ne suffit pas à établir que le requérant entretient

avec eux une vie familiale protégée par l'article 8 CEDH. Le requérant n'étaye d'aucune façon l'existence d'une telle vie familiale dans sa requête. L'attestation qu'il dépose (pièce 5) ne suffit pas à cet égard : elle se borne à constater qu'en date du 12 avril 2022, le requérant et sa famille étaient hébergés au centre Croix-Rouge depuis la veille. Le Conseil constate, de surcroit, que le requérant est majeur et qu'il n'étaye pas davantage en quoi le fait de se retrouver seul dans son pays constituerait une violation de la vie familiale qu'il allègue au sens de l'article 8 CEDH. Les autres pièces déposées à l'appui du recours concernent, en substance, la procédure de demande de protection internationale de la famille du requérant mais ne permettent nullement d'étayer l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 CEDH.

A titre surabondant, le Conseil observe que le requérant, majeur, se prévaut notamment d'une vie familiale avec les membres majeurs de sa famille. Le Conseil rappelle à cet égard que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de tenir compte de toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. Or, le requérant s'abstient de démontrer qu'il existerait de tels éléments supplémentaires de dépendance entre lui et ses parents.

En conséquence, le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est, *prima facie*, pas fondé.

Dans ces conditions, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire précédemment délivré et devenu définitif.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO,	juge au contentieux des étrangers
N. RHAZI,	greffière assumée
La greffière,	La présidente,
N. RHAZI,	A. PIVATO,